



## CHAPITRE 84

### Loi modifiant la Loi des renseignements sur les compagnies

[Sanctionnée le 9 mai 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 273,  
a. 5e,  
remp.

**1.** L'article 5e de la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273), édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Forme,  
etc., des  
avis.

«**5e.** Le ministre peut, sous réserve de l'article 5b, déterminer la forme et le contenu des avis publiés dans la *Gazette officielle du Québec* aux fins d'application des articles 5a, 5b, 5c et 5f.

Id., cer-  
tificat.

Il peut également déterminer la forme et le contenu du certificat de reprise d'existence visé à l'article 5f.»

S.R.,  
c. 273,  
a. 5f,  
remp.

**2.** L'article 5f de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1974 et par l'article 2 du chapitre 74 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Droit des  
créanciers,  
etc.

«**5f.** 1. Tout créancier ou autre intéressé peut demander par écrit au ministre de faire reprendre son existence à une compagnie dissoute en vertu des articles 5a à 5c.

Délivrance  
du  
certificat  
de reprise  
d'existence.

2. Sur réception de la demande, le ministre peut y donner suite en délivrant sous ses seing et sceau un certificat de reprise d'existence dont il transmet l'original à la compagnie ou à son représentant et dont il verse une copie dans les archives du ministère.

Copie;  
délivrance.

Cette copie est authentique et a la même valeur que l'original; le ministre peut en délivrer copie à toute personne qui lui en fait la demande.

- Date de reprise d'existence. 3. La compagnie reprend son existence à la date mentionnée sur le certificat.
- Conditions de reprise d'existence et modifications à la charte, etc. 4. Le ministre peut, dans les limites des lois régissant la compagnie, imposer à celle-ci des conditions de reprise d'existence et apporter les modifications qu'il juge appropriées à sa charte ou à ses documents constitutifs.
- Certificat, partie de la charte. Ce certificat fait partie de la charte ou des documents constitutifs de la compagnie, selon le cas.
- Effet de reprise d'existence. 5. Sous réserve du paragraphe 4 et sans préjudice aux droits acquis par toute personne après sa dissolution, la compagnie jouit de tous les droits et privilèges qu'elle aurait possédés et est assujettie à toutes les obligations auxquelles elle aurait été soumise si elle n'avait pas été dissoute.
- Publication d'un avis. 6. Le ministre fait ensuite publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la délivrance du certificat de reprise d'existence.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à une compagnie créée par une loi de la Législature.»
- Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.